

GE_GERICHTE A/640/2004 vom 8. Juni 2004

GE Cour de justice, 2004-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_640_2004

FR: GE_GERICHTE A/640/2004 du 8 juin 2004

IT: GE_GERICHTE A/640/2004 del 8 giugno 2004

Regeste

TPE

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'article 69 LPA, la juridiction administrative est liée par les conclusions des parties. Cette disposition reprend le principe du "non ultra petita", selon lequel le juge ne peut pas accorder plus que ce à quoi les parties ont conclu.

E. 3

En l'espèce, les époux Righetti ont conclu, dans leur recours auprès de la commission, à l'annulation de l'intégralité de l'autorisation complémentaire. Toutefois, lors de leur audition devant la commission, ils ont clairement limité leurs conclusions aux travaux dans l'appartement qu'ils occupent personnellement au rez-de-chaussée de cet immeuble. Dès lors, la commission, en annulant l'autorisation complémentaire visant à restructurer l'intégralité du rez-de-chaussée, a violé l'article 69 alinéa 1 LPA.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision rendue par l'autorité de première instance amendée en conséquence. Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu. Une indemnité de procédure, en CHF 500.-, sera allouée aux recourants, à la charge de l'Etat de Genève. Elle ne peut en effet être mise à la charge des époux Righetti, qui s'en sont rapportés à justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.